

DIMANCHE 22 JANVIER 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### DE LA DÉCISION DU JURY DE STRASBOURG.

Vous avons fait connaître la décision du jury de Strasbourg. Notre devoir devait se borner là. En consignait le fait de cette décision, nous pensions qu'il ne nous appartenait pas de le discuter, et que la raison et la loi le plaçaient en dehors de toute polémique, de l'approbation aussi bien que du blâme.

Nous le pensons encore. C'est là en effet un des caractères de l'institution du jury, que dans ses manifestations légales, elle doit nécessairement échapper à toute discussion.

Cependant nous voyons aujourd'hui tous les journaux politiques relever dans des termes divers le verdict que le jury vient de rendre : les uns pour le signaler avec applaudissements et allégresse comme un acte de solennelle protestation contre l'illégalité d'une mesure gouvernementale; les autres pour le réprouver hautement, comme « *constituant un outrage à la morale publique... une usurpation du droit de grâce... une anarchie juridique... un désordre légal.* »

Nous n'avons point, quant à nous, à rechercher, au milieu de ces appréciations si diverses, quelles sont celles qui peuvent convenir à la décision dont il s'agit : une pareille discussion nous semble hors de notre droit; et nous n'intervenons, sur ce sujet, que pour protester contre une polémique illégale, dangereuse, qu'elle approuve ou qu'elle blâme, sous quelque drapeau qu'elle se range.

Quand le jury a prononcé, tout est fini sur l'accusation et sur la défense : le jury n'est justiciable ni de la loi, ni de l'opinion : son verdict n'appartient qu'à lui seul; le droit de discussion, et par conséquent de révision, n'est dévolu à personne sur ce qu'il a cru et proclamé.

La loi, la raison le veulent ainsi.

Et cela, parce que le jury est une émanation de la société tout entière, et que, par une sorte de fiction représentative, sa volonté est la volonté de tous.

Que la discussion s'attaque aux décisions des Tribunaux ordinaires; cela se conçoit. Car, à côté de ces décisions, il y a un texte de loi auquel elles doivent se conformer; car au-dessus des magistrats il y a un pouvoir régulateur qui est la loi écrite. Avec un tel point de comparaison, la discussion peut donc s'établir; et il est du droit, du devoir de chacun de rechercher si le juge a fait ce que la loi lui impose de faire.

En est-il de même du jury?

Non : la décision des jurés n'a pas de règle sur laquelle elle doit s'appliquer : elle n'a pas de point de départ écrit, précis, inévitable; elle n'a pas son moule, pour ainsi dire, dans lequel elle doit venir s'adapter, sous peine d'illégalité.

A l'inverse du magistrat qui doit compte à la loi de sa décision, et qui doit en suivre invariablement les préceptes, le juré ne doit compte à personne de la sienne; et sa règle unique est dans les impulsions de sa conscience.

Qui donc pourra se prétendre assez initié aux intimes et mystérieuses méditations du jury pour donner les motifs de sa décision et conclure pour ou contre le vote qu'il a exprimé?

En présence de cette vérité, comment donc la discussion pourra-t-elle s'établir? Comment trouverez-vous prise à la critique ou aux applaudissements, puisque la décision ne vous apparaît que par son résultat et que ses motifs sont en dehors de vos appréciations?

Dans l'affaire de Strasbourg, par exemple, que conclure?

Le jury a-t-il voulu faire un acte politique? Si cela est, il a méconnu ses droits et ses devoirs, car il était juge des accusés et non juge d'un fait qui ne lui était pas déféré.

Le jury, au contraire, a-t-il prononcé comme il l'a fait parce que la culpabilité ne lui est pas apparue évidente, complète; parce qu'un des éléments nécessaires à sa conviction lui manquait, et que, partant, le degré de criminalité devenant inappréciable, il y avait une incertitude, un doute qui ne permettait pas une déclaration affirmative? S'il en est ainsi, le jury a bien fait. Il a appliqué la règle que lui imposent la loi et sa conscience, à savoir, de prononcer d'après une conviction intime, complète.

Qui nous dira donc maintenant si le jury d'Alsace a bien ou mal fait, s'il a rendu un verdict de politique ou de conscience, s'il a condamné le gouvernement ou s'il a cru qu'il ne pouvait pas condamner les accusés?

Voilà pourtant ce qu'il faudrait savoir avant de s'engager dans cette polémique que de part ou d'autre nous réprouvons, parce que nous ne voulons pas qu'une indiscrète et dangereuse publicité vienne saisir le juré au sortir de la salle de ses délibérations; parce que nous pensons que le juré relève de lui seul; parce que l'on ne peut discuter sa décision qu'à la condition d'en connaître les éléments les plus intimes, parce que ces éléments vous échappent et ne vous appartiennent pas.

Nous n'hésitons pas à le dire, ce serait là un précédent fâcheux et dont les préoccupations politiques du moment n'ont pas permis sans doute d'entrevoir les dangereuses conséquences.

Aujourd'hui la discussion s'engage sur un verdict d'acquiescement; demain ce sera sur un verdict de condamnation; dans les affaires ordinaires comme dans les affaires politiques.

Où cela nous mènerait-il?

L'accusé, proclamé innocent par les seuls juges que la loi lui donne, devra de nouveau comparaître sur la sellette de la publicité? Là, il pourra y avoir encore une défense et une accusation; mais il n'y aura pas de jugement possible, et le jugement, c'est la sauve-garde de l'innocent.

Il arrivera que les jurés eux-mêmes se verront traduits devant l'opinion, et jugés à leur tour : qu'ils devront rendre compte de ce qu'ils auront déclaré sur leur honneur et sur leur conscience, devant Dieu et devant les hommes. Que deviendra alors la liberté de leur décision? Que deviendra la souveraineté que la loi impose comme cachet à leur parole.

Assurément nous ne nous dissimulons pas les graves conséquences qui peuvent jaillir de la déclaration du jury de Strasbourg. Nous comprenons que de part et d'autre elles puissent préoccuper vivement les partis politiques; et à cet égard, aussi bien que d'autres, nous saurions que dire et conclure. Mais ce qui nous semble inadmissible et dangereux, ce contre quoi nous croyons devoir protester, c'est que la discussion s'établisse sur un point qui doit nécessairement lui échapper.

S'il est des vérités légales auxquelles on ne touche jamais sans danger, ce sont celles qui se rattachent à une institution fondamentale.

L'institution du jury n'est puissante et tutélaire, que parce qu'elle est indépendante et souveraine.

Et du jour où les décisions du jury pourront être discutées, révisées, jugées, le jury aura perdu sa prérogative la plus essentielle.

Il ne jugera plus pour le besoin de sa conscience, mais pour l'opinion de ceux qui le jugeront à son tour.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 7 janvier.

Origine de la compagnie des eaux de Paris. — Réclamation de 3,000,000 fr. par les héritiers Sainte-James contre les héritiers Périer et Beaumarchais.

En 1777, les frères Périer, premiers introducteurs en France des machines à vapeur, obtinrent des lettres-patentes avec privilège exclusif pendant quinze années, pour élever l'eau de la rivière de Seine par le moyen des pompes à feu, et la distribuer dans les divers quartiers de Paris.

En août 1778, une société en commandite fut établie entre les sieurs Périer et les divers actionnaires intéressés à l'entreprise. Peu de temps après, Beaumarchais s'y intéressa, et devint l'un des administrateurs.

A son tour, M. Bodard de Sainte-James, l'une des puissances financières de l'époque, trésorier de la marine et des colonies, se déclara ouvertement protecteur des opérations de cette société, et lui donna ainsi un grand élan. Il acheta un grand nombre d'actions au taux de 3,600 f. (elles étaient originairement de 1,200 f.), et déclara qu'il en prendrait à ce prix autant qu'on voudrait, ce qui contribua singulièrement à augmenter leur importance. Ces actions firent naître alors une polémique vive et brillante entre deux hommes dont l'un fut depuis fameux par son éloquence, et dont l'autre fut l'homme le plus spirituel de son temps; c'étaient Mirabeau qui écrivait pour la baisse, et Beaumarchais qui soutenait la hausse des actions de la société.

M. Bodard de Sainte-James fut chargé, en novembre 1784, de recevoir en dépôt tous les fonds de la société, à qui dès le principe le Trésor royal avait prêté 1,200,000 fr.

Encouragé par la faveur dont elle jouissait, la compagnie des eaux de Paris résolut, en juillet 1786, d'ajouter à son premier établissement une société d'assurance contre l'incendie. En conséquence, elle proposa au ministre des finances de faire un fonds de 4,000,000 fr. qui garantirait la loyale exécution de cette entreprise, et cette proposition fut agréée par un arrêt du Conseil du mois d'août 1786. Ce fonds fut comme le précédent confié aux mains de M. Bodard de Sainte-James.

En janvier 1788, on conçut la pensée de placer l'entreprise sous la protection de la ville de Paris, qui avait déjà des établissements de ce genre. M. de Beaumarchais s'opposa très vivement à cette mesure, et par suite il fut écarté de l'administration. Il résista à cette mesure, mais deux arrêts du Parlement des 17 et 20 mars 1788 et une ordonnance de référé le contraignirent de s'y soumettre : il est définitivement expulsé. Le dépôt soumis à sa surveillance fut vérifié et reconnu intact.

Les frères Périer avaient aussi été expulsés violemment en avril 1788.

Un décret du 9 novembre 1790 obligea la compagnie des eaux de Paris de déposer sa caisse au Trésor.

Un autre décret du 9 septembre 1792 régla la conduite des commissaires, mais ce décret ne put recevoir sa complète exécution. Il restait à peine, alors, des débris de l'ancienne et même de la nouvelle administration. Le plus grand nombre des membres étaient sortis de France ou se trouvaient tout le coup des persécutions.

Enfin, on présenta des comptes; le département prit des arrêtés qui confondaient les anciens et nouveaux administrateurs, sans distinction de ceux qui étaient permanents, comme les frères Périer, et de ceux qui n'avaient été que temporaires et gratuits, comme Beaumarchais et autres. On les rendit responsables solidairement, et on constitua à leur charge un débet de plusieurs millions.

C'est dans ces circonstances que Beaumarchais qui avait été obligé de sortir de France y rentra. Il se trouva sous le coup de ces arrêtés administratifs qui auraient absorbé toute sa fortune et contre lesquels il lutta jusqu'à sa mort, arrivée en floréal an VII. Il légua ce triste héritage à sa fille, à laquelle il coûta beaucoup de démarches et de tourmens.

Enfin un décret impérial du 28 décembre 1808 décida que la succession Beaumarchais ne pouvait être considérée comme comptable ni comme solidaire des autres administrateurs.

A l'égard des frères Périer, en 1828 ils ont transigé avec le Trésor, et moyennant 100,000 fr. ils ont été déchargés de toute réclamation.

Cependant dès l'année 1787 M. Bodard de Sainte-James avait suspendu ses paiemens. Un des frères Périer se présenta à l'inventaire fait à cette occasion et fit observer qu'on avait confié au sieur Sainte-James deux dépôts de fonds : celui des eaux de Paris et celui des assurances contre l'incendie. Il réclama en conséquence, d'une part 980,000 fr., faisant le dépôt spécial de la compagnie des eaux; et de l'autre, 2,773,000 fr., employés en effets d'achats royaux s'élevant à une valeur de 2,115,000 fr.

Le contrôleur des bons de l'Etat se présente également pour le Trésor et soutient que son privilège doit s'exercer sur la valeur même de la caisse à raison de la confusion qui existe dans les qualités de M. de Sainte-James, à la fois comptable du Trésor et de la compagnie.

En inventariant les effets royaux on les trouve accompagnés d'un bordereau annonçant qu'ils ont été achetés au compte de la compagnie.

Dans cette position, la compagnie obtint le 3 mars 1787, un arrêt qui ordonne que les valeurs seront remises provisoirement aux actionnaires des eaux de Paris, ce qui fut effectué.

Mais le ... mars 1788, il intervient un arrêt de la Cour des aides, rendu à la requête du procureur-général, poursuites et diligences du contrôleur des bons de l'Etat et des syndics de l'union Sainte-James, qui attribue au Trésor, par privilège, les valeurs réclamées, et condamne la compagnie des eaux de Paris à lui en faire la restitution. Il est déclaré commun avec les mineurs et héritiers Ste-James. Mais le Trésor qui possédait les neuf-dixièmes des actions de la compagnie n'avait pas intérêt d'exécuter cet arrêt, puisqu'il l'aurait exécuté contre lui-même.

Les choses sont restées ainsi jusqu'en 1834. Alors seulement, c'est-à-dire après quarante-cinq ans, les héritiers Ste-James ont cru qu'ils étaient appelés à recueillir le bénéfice de cet arrêt, et qu'ils pouvaient en poursuivre l'exécution contre tous les anciens actionnaires de la compagnie des eaux, qu'ils considèrent comme étant obligés solidairement aux restitutions qu'il prononce.

C'est dans ce but qu'ils ont, prenant la voie d'action, assigné les héritiers Périer et les héritiers Beaumarchais devant le Tribunal de la Seine, en restitution d'une somme de 3,000,000 fr.

M<sup>r</sup> Thévenin a exposé et développé leur prétention.

M<sup>r</sup> Bonnet a soutenu, en réponse,

1<sup>o</sup> Que l'arrêt de 1788 n'appartient pas aux héritiers Sainte-James qui y figuraient non comme demandeurs mais comme défendeurs;

2<sup>o</sup> Que cet arrêt n'avait pas été rendu contre MM. Beaumarchais et Périer, qui n'y figurent point comme défendeurs;

3<sup>o</sup> Que le dépôt étant sorti de leurs mains trois jours avant l'arrêt de la Cour des aides, cette circonstance rendait les héritiers Sainte-James non recevables;

4<sup>o</sup> Que, ni d'après les termes de l'acte de société, ni d'après l'ordonnance de 1673 (article 8), les associés commanditaires ne pouvaient être tenus au-delà du montant de leurs actions;

5<sup>o</sup> Enfin que la demande serait, en tous cas, repoussée par la prescription.

Après un lon délibéré, le Tribunal a, dans son audience du 7 janvier 1837, rendu sur cette grave et importante affaire, un jugement qui est ainsi conçu :

» Attendu que l'arrêt de la Cour des aides du 14 mars 1788, qui condamne solidairement et par corps, les administrateurs et actionnaires de la compagnie des eaux de Paris, à rendre et restituer entre les mains de Savalette de Lange, sequestre des livres du sieur Bodard de Sainte-James, tous les effets royaux, coupons d'intérêts, billets sur particuliers et deniers comptants à eux provisoirement remis, n'a point été rendu personnellement contre les sieurs Périer et Beaumarchais, qui n'y sont pas dénommés, mais seulement contre la compagnie en général et contre les administrateurs ou actionnaires détenteurs desdites valeurs;

» Attendu en effet que lors de la remise provisoire des valeurs dont il s'agit, les sieurs Beaumarchais et Périer n'ont agi qu'en vertu de l'arrêt du Conseil du 3 mars 1787, et qu'avec le mandat spécial et l'autorisation de la compagnie, convoquée en assemblée générale le 10 mars de la même année;

» Attendu que plus tard et le 17 mars 1788, c'est-à-dire, trois jours après l'arrêt de la Cour des aides sus-énoncé, Beaumarchais et Périer remplacés dans leurs fonctions d'administrateurs, depuis le 15 février précédent, ont été condamnés par deux arrêts du Parlement de Paris et par une ordonnance de référé, à remettre les clés des caisses de la dite compagnie; qu'en vertu de ces derniers arrêts et ordonnance, les dits sieurs Périer et Beaumarchais ont en effet remis aux nouveaux administrateurs ou commissaires, les clés des caisses dont il s'agit après la description et la vérification des valeurs, papiers et titres qui s'y trouvaient; et que décharge leur en a été donnée, ainsi que cela résulte de l'acte notarié du 28 mai 1788 et du rapport fait à la dite compagnie par les nouveaux administrateurs, le 12 juin suivant;

» Attendu, dans ces circonstances, que ce n'est pas contre Périer et Beaumarchais, anciens administrateurs, que ledit arrêt du 14 mars 1788 devait être exécuté, mais contre la compagnie et contre les administrateurs ou actionnaires détenteurs des valeurs sus-énoncées;

» Attendu qu'il ne pouvait pas être exécuté davantage contre Périer et Beaumarchais en qualité de simples actionnaires, puisque la compagnie des eaux de Paris ne formait qu'une société en commandite, et qu'il est de principe que l'associé commanditaire n'est pas obligé indéfiniment aux dettes, mais qu'il n'est engagé que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis dans la société;

» Attendu en fait qu'il n'est pas établi qu'à l'époque du mois de mars 1787 l'arrêt de la Cour des aides dont il s'agit ait été signifié auxdits sieurs Périer et Beaumarchais, et exécuté contre eux;

» Attendu par conséquent que les héritiers bénéficiaires de Sainte-James ne sont pas fondés, après plus de 40 ans de silence, à venir demander contre les héritiers Périer et Beaumarchais l'exécution d'un arrêt qui ne leur est pas applicable;

» Attendu que par suite de l'admission de cette fin de non-recevoir, il devient inutile d'examiner les autres moyens;

» Le Tribunal, par ces motifs, déclare les héritiers bénéficiaires de Sainte-James non-recevables dans leur demande contre les héritiers Périer et Beaumarchais, et les condamne aux dépens, qu'ils pourront employer en frais de bénéfice d'inventaire. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 janvier.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CHIEN ATTEINT D'HYDROPHOBIE.

Par suite d'un procès-verbal contre lui dressé par le commissaire de police de la Ferté-Gaucher, le 11 novembre dernier, le sieur Coudron, horloger et bijoutier, a été traduit au Tribunal de simple police de cette ville, pour avoir laissé circuler avec lui, sans être tenu attaché, conformément à l'arrêté local de police du 15 octobre précédent, un chien de chasse lui appartenant, mordu d'un chien atteint d'hydrophobie, malgré la publication itérative dudit arrêté, faite le 3 novembre, et les recommandations particulières du commissaire de police.

Le 19 novembre, jugement qui le renvoie de la plainte; attendu que c'est contre sa volonté que ce chien s'est échappé de sa maison, et au moment où quelqu'un entrait dans sa boutique; qu'aussitôt qu'il se fut aperçu de sa fuite, il se mit à sa recherche, et qu'il ne l'atteignit qu'après qu'il avait parcouru une partie de la ville; qu'au moment où Coudron fut rencontré par le commissaire de police, il est constant qu'il ramenait son chien chez lui; que rien ne prouve que le chien qui l'a mordu était atteint d'hydrophobie; qu'il n'eût pas été dans son intérêt ni dans celui de sa famille, de conserver dans leur maison, un chien soupçonné malade de la rage; que d'ailleurs rien ne peut prouver dans sa conduite, l'intention de braver l'arrêté du maire.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation de l'arrêté en question et de l'article 65 du Code pénal en admettant une excuse inadmissible dans l'espèce.

« Cet arrêté, dit-il, motivé sur ce qu'un chien atteint de la rage avait parcouru la ville et les faubourgs la veille, et mordu plusieurs chiens et autres animaux, porte: « Art. 2, il est expressément recommandé aux habitants de tenir leurs chiens renfermés, et attachés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Les propriétaires de chiens ne pourront les sortir qu'attachés par une corde ou chaîne. »

« Or, en supposant que le chien du prévenu se fût réellement échappé, il s'en suivrait seulement que la surveillance de celui-ci n'avait pas été suffisante, puisqu'aux termes de l'arrêté, il aurait dû être attaché même dans la maison; et qu'en admettant que le sieur Coudron ramenait son chien chez lui, lorsque le procès-verbal fut dressé, la contravention n'en serait pas moins constante, car il ne le tenait pas en laisse. »

Sur ce pourvoi et les moyens présentés à l'appui, la Cour a rendu l'arrêt de cassation qui suit :

« Vu les art. 3, nos 1 et 5, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre I<sup>er</sup> de celle des 19-22 juillet 1791;

« Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 octobre dernier, par lequel le maire de Laferté-Gaucher, instruit qu'un chien atteint d'hydrophobie avait parcouru l'intérieur de la ville et des faubourgs, la veille, et mordu plusieurs chiens et autres animaux, recommanda expressément aux habitants de tenir leurs chiens renfermés et attachés jusqu'à nouvel ordre, et défendit à leurs propriétaires de les sortir qu'attachés par une corde ou une chaîne;

« Ensemble les art. 65, 471, n<sup>o</sup> 15 du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle;

« Et attendu que le procès-verbal dressé à la charge d'Arnoult-François Coudron, horloger et bijoutier, constats qu'il a contrevenu à cette disposition le 11 novembre dernier, en laissant circuler avec lui sur la voie publique, sans être tenu attaché, un chien de chasse lui appartenant mordu d'un chien atteint d'hydrophobie;

« Que le jugement dénoncé l'a néanmoins relaxé de l'action exercée contre lui en répression de ce fait, sous le prétexte que c'est contre la volonté dudit Coudron que le chien s'échappa de sa maison au moment où quelqu'un entrait dans sa boutique; que s'étant mis à sa poursuite, il ne l'atteignit qu'après qu'il avait parcouru une partie de la ville; qu'à l'instant où le rédacteur du procès-verbal le rencontra, il le ramenait chez lui, et que rien ne prouve que le chien qui le mordit était atteint d'hydrophobie;

« D'où il suit, qu'en statuant ainsi, ce jugement a commis une violation expresse tant de l'arrêté que des autres dispositions ci-dessus visées;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule... Renvoie devant le Tribunal de simple police du canton de Coulommiers... »

La dissipation, le détournement par un notaire, des fonds que ses clients lui avaient remis pour qu'il les employât à l'acquisition des droits d'enregistrement des actes dans lesquels ces derniers avaient été parties, constitue l'abus de confiance prévu par l'article 408 du Code pénal.

Nous avons déjà fait connaître le rejet du pourvoi formé par le sieur Bernard, notaire à Vergèze (Gard), contre l'arrêt de la Cour royale de Nîmes (chambre des appels de police correctionnelle) qui l'a condamné à trois mois de prison, pour détournement de deniers. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans son audience du 6 janvier:

« Vu l'article 408 du Code pénal;

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît et déclare, en fait, que Bernard, notaire, s'était fait remettre des sommes qu'il disait être desunées à l'enregistrement de certains actes; qu'il avait volontairement détourné des sommes qui appartenaient à autrui, qui lui avaient été remises en sa qualité de notaire, et à raison d'un travail salarié, pour servir à payer les frais d'enregistrement de ces actes, et qu'il n'a pas fait servir ces sommes aux usages auxquels elles étaient destinées;

« Attendu que ces faits ne permettent pas de soutenir que Bernard n'aurait été coupable que d'une négligence plus ou moins prolongée;

« Attendu que ces mêmes faits constituent le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal; et qu'en faisant à Bernard, notaire, l'application de cet article, cet arrêt n'a commis aucune violation de la loi, et attendu qu'il est régulier en la forme;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Jean-Mathieu Bernard. »

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOLTÉ. — Audience du 22 décembre.

EMPOISONNEMENT.

Le sieur Bladié et sa femme habitent, en qualité de métayers, avec François Lanusse, leur gendre, une métairie appartenant à M. Grenier, adjoint à la commune de Calonges. Le 14 octobre dernier, vers trois heures de l'après-midi, M. Grenier fut appelé, tant comme adjoint que comme maître, dans sa métairie: un événement extraordinaire venait de s'y passer. En entrant il trouva Bladié la figure très animée, se plaignant d'avoir été empoisonné, disant que dans l'écuelle de la soupe qu'il avait mangée aux trois quarts, il y avait du poison. En disant ces mots, Bladié vomit une matière acre mêlée à la soupe et aux autres aliments qu'il avait pris. On lui administra de l'eau de guimauve tiède et un blanc d'œuf. Cette potion le calma, et ses violentes douleurs d'entrailles s'apaisèrent. Sa femme était présente et lui prodiguait des

soins. Elle raconte à M. l'adjoint que l'avant-veille une tentative semblable avait été dirigée contre la vie de son mari, tentative qui, par une circonstance heureuse et fortuite, était restée sans effet. Bladié, ce jour là, avait dîné chez un de ses voisins, et n'avait pas touché à l'écuelle de soupe qui lui était réservée. Cette soupe, après quelques heures, présenta une couleur bleuâtre qui la frappa et lui inspira des craintes; elle la jeta la croyant gâtée par quelque substance malfaisante qui ressemblait beaucoup à du sulfate de cuivre ou vitriol bleu. Un poulet qui en avait mangé, fut trouvé mort le lendemain. Bladié et sa femme accusaient leur gendre de cet empoisonnement; celle-ci assurait que leur gendre seul était l'auteur de ce crime. « Dans la matinée, disait-elle, Lanusse était venu prendre son repas avant l'heure accoutumée; nulle autre personne que lui n'était entrée dans la maison, et il était resté seul à deux ou trois reprises différentes, pendant que des soins du ménage l'avaient appelée au dehors. »

M. l'adjoint, frappé de ces accusations, s'empara de l'écuelle et du reste de la soupe, et la cacheta pour en faire faire l'analyse par des gens de l'art. Puis se livrant à la recherche des preuves matérielles du crime et des indices qui pussent l'amener à la découverte du coupable, il remarqua sur la niche de pain des traces légères de sulfate de cuivre qui y avaient été laissées en coupant du pain avec le même couteau qui avait dû servir à écraser cette matière. Alors M. Grenier va joindre Lanusse qui travaillait dans un champ voisin. Il se fait donner son couteau, et l'examine avec soin; il fouille dans toutes ses poches, les lui fait toutes retourner; ni le couteau ni les poches ne lui présentent les traces du poison qu'il cherche. Lanusse se soumit, sans mot dire, à toutes ces investigations de M. l'adjoint. Quand elles furent terminées, M. Grenier lui fit connaître l'accusation terrible qui pesait sur sa tête, et l'envoya près de son beau-père pour se disculper. Au bout d'un quart d'heure Lanusse revint, et présentant à M. l'adjoint trois petits morceaux de sulfate de cuivre: « Voilà sans doute, dit-il, ce qui a dû être mis dans la soupe de mon beau-père par ma petite fille, qui déjà l'a fait d'autres fois, et qui les prenait dans le tiroir de mon armoire. » Cette explication ne satisfait pas M. l'adjoint; il revint aussitôt à la métairie, et là, il se convainquit, que même à l'aide d'une chaise, l'enfant de Lanusse, qui est âgée de moins de quatre ans, n'aurait pas pu voir dans le tiroir ce qu'il contenait, et qu'elle n'aurait pas eu d'ailleurs assez de force pour l'ouvrir. Ce tiroir n'était pas fermé à la clé; il y avait en effet de petites parcelles de sulfate de cuivre. On s'en était servi l'année précédente aux semailles pour chauler le blé.

Un chimiste habile de Marmande analysa la soupe dont Bladié avait mangé, et y reconnut et constata la présence de sulfate de cuivre, substance évidemment malfaisante et présentant des dangers réels pour la vie.

Sur ces indices Lanusse fut arrêté et on instruisit contre lui. L'instruction a établi qu'une violente animosité existait entre Lanusse et Bladié, animosité qui, à la honte de l'humanité, avait son principe dans un sentiment de basse cupidité. Quoique vivant sous le même toit et au même pot et feu, le gendre et le beau-père, d'un côté, puis quelque temps, ne s'adressaient plus la parole. Quelques mois avant le 14 octobre, ils étaient occupés à charger une charrette de fagots; Bladié était sur la charrette, et recevait pour les placer et mettre en ordre, les fagots que son gendre lui faisait atteindre de par terre. Celui-ci, au dire de Bladié, tenta plusieurs fois de le renverser. Pourquoi ces tentatives coupables?

Bladié jouit d'une certaine aisance, il n'a pour lui succéder que sa fille mariée à Lanusse. Lui mort, tout ce qu'il possède passera à sa fille, et Lanusse, comme mari, en sera maître. Mais le beau-père bien qu'il compte déjà 72 ans, ne paraît pas disposé à céder de long-temps la place. Une santé vigoureuse et florissante semble au contraire lui promettre de longs jours. De là, la haine de Lanusse contre lui. Impatient de jouir d'une succession qu'il dévore d'avance de ses impétueux desirs, cette longue attente à laquelle il se voit condamné, le fatigue et l'obsède et fait naître dans son âme des projets de mort qu'il ne sait pas cacher et qu'il laisse percer. Un jour il avait dit à un témoin, dans un cabaret, en parlant de son beau-père: « Si ce coquin venait à crever, je mangerais du bon pain. » Et sur l'observation que lui fit le témoin que Bladié était d'une race où l'on vivait long-temps, Lanusse avait répliqué: « Il ne vivra pas peut-être la vie d'une agasse. (pie.) »

Tels sont les faits sur lesquels est basée l'accusation. Devant la chambre d'accusation de la Cour royale, le ministère public n'y voyant pas de charges suffisantes, avait conclu à ce qu'il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre, et ordonné la mise en liberté.

M<sup>e</sup> Baze, avocat de Lanusse, s'est efforcé d'abord de détruire les charges qui pesaient sur son client, puis il s'est fait une arme du désistement du ministère public devant la chambre d'accusation, et l'a maniée avec beaucoup d'adresse. Sa plaidoirie paraissait avoir fait une vive impression. Cependant le jury après une demi-heure environ de délibération, a prononcé un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné François Lanusse aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BULTEL. — Audiences des 11 et 12 janvier.

Accusation d'infanticide. — Médecine légale.

La plus grave affaire soumise au jury, dans la très-courte session qui vient de finir, était une accusation d'infanticide portée simultanément contre Pennelier, riche cultivateur du canton de Mollens-le-Vidame, et Honorine Leclercq, sa servante.

La liaison illégitime dans laquelle vivaient ces deux accusés, l'un homme veuf, âgé de plus de cinquante ans, l'autre comptant à peine vingt ans, était un fait notoire, dans la commune qu'ils habitaient. L'état de grossesse d'Honorine avait même, pendant long-temps, frappé le peu de personnes que son maître lui laissait voir, lorsque tout à-coup, ces symptômes disparurent, sans que l'on pût deviner le sort de l'enfant auquel la servante de Pennelier avait dû donner le jour. — Le soupçon d'un crime commis sur un nouveau-né ne tarda point à se répandre; on avait appris, en effet, que sentant le terme de son accouchement approcher, Honorine avait interrogé secrètement, sur son état, un officier de santé; que, peu de temps après, elle lui avait annoncé tout à la fois la naissance, la mort et la sépulture de son enfant, triple fait accompli d'ailleurs dans le plus impénétrable mystère. — Avertis de ces bruits, le maire du lieu et le juge-de-peace se transportèrent dans la maison de Pennelier; à leur vue, Honorine prend la fuite; une minutieuse perquisition a lieu immédiatement, et fait découvrir, d'abord des linges et des vêtements ensanglantés, puis enfia le cadavre à demi putréfié, de l'enfant lui-même, enterré, à la hâte, près d'un escalier, dans une fosse peu profonde et recouverte de grosses pierres. L'autopsie faite à Amiens constata: 1<sup>o</sup> La dilatation des poumons; 2<sup>o</sup> Une fracture de l'os maxillaire; 3<sup>o</sup> Enfin,

plusieurs autres fractures au crâne, mais sans défoncement de la boîte osseuse; circonstances d'après lesquelles les docteurs appelés se croient autorisés à décider que l'enfant était né à huit mois, fin la visite de la mère elle-même n'a fait, ajoute le rapport, que confirmer l'opinion de la naissance d'un enfant parfaitement sain et bien constitué.

A l'audience, dépositions peu nombreuses et encore moins suffisantes pour éclairer le mystère de l'accouchement d'Honorine et du sort de son enfant; nul n'approchait de la demeure de Pennelier et de sa concubine.

Interrogé-t-on les accusés? récriminations, mensonges, injures récriproques, que n'arrêtent ni la solennité des débats, ni les efforts du magistrat impartial et bienveillant qui les dirige. A entendre Honorine, son maître, lorsqu'il la vit en proie aux douleurs de l'enfantement, lui refusa tout secours étranger et se borna à lui faire avaler une dose d'eau de vie, puis il l'abandonna aussitôt, pour ne revenir que plusieurs heures après enlever le malheureux enfant, et en faire ce qu'il voulut.

Si l'on interroge Pennelier, il dit: qu'il n'a point cru sa servante atteinte des douleurs dont elle parle; qu'il l'a laissée se reposer; qu'il est allé, suivant l'usage, passer la matinée à l'église (c'était un dimanche), et le reste du temps au cabaret; et que sa surprise fut grande, lorsqu'il la sut accouchée d'un enfant mort-né dont il ne s'inquiéta point davantage!

Après ce scandale, qui plus d'une fois a excité les murmures de l'auditoire, on passe à l'audition du rédacteur du rapport constatant l'autopsie de l'enfant. Les explications fort étendues que ce médecin donne oralement, n'ont d'autre but que de développer et de justifier de plus en plus les conclusions de son rapport.

M. l'avocat général Caussin de Perceval, s'armant alors tout-à-la-fois et du témoignage de l'autopsie cadavérique, et des mensonges, tergiversations ou récriminations de la servante et du maître, soutient avec énergie contre tous deux l'accusation d'infanticide.

« En vain, dit ce magistrat, s'efforcent-ils de se renvoyer l'un à l'autre la perpétration du crime; leur destinée est désormais inséparable! Si le père a ravi au nouveau-né la vie à peine commencée, s'il a, dans l'ombre, confié à la terre à peine creusée, le cadavre de la victime, c'est avec le consentement, avec l'appui d'une mère dénaturée qui n'a point trouvé dans son âme une plainte, dans sa bouche un cri d'indignation contre le meurtrier de son fils! »

La tâche de la défense était, il faut le dire, très difficile dans cette période des débats.

M<sup>e</sup> Girardin fils, avocat de la fille Leclercq, qui, le premier a pris la parole, a cru devoir diviser la défense en deux parties, l'une commune aux deux accusés, l'autre particulière à sa cliente. Dans la première partie, l'avocat s'attache à démontrer l'incertitude qui règne sur les circonstances de la naissance, de la mort et de l'inhumation du malheureux enfant, incertitude que le rapport des médecins est loin de dissiper. Isolant ensuite la cause d'Honorine, de celle de Pennelier, il présente un tableau rapide de la domination que cet homme dur, inflexible, exerçait sur une servante jeune et faible encore. Ici l'avocat n'hésite point à proclamer, à l'aide des déductions d'une habile, mais inflexible logique, la nécessité de condamner Pennelier seul, dans le cas improbable où l'existence d'un infanticide serait admise par le jury.

Il était réservé au défenseur de Pennelier de changer la face des débats et d'imprimer à leur cours un caractère de plus en plus favorable aux accusés.

Dans une chaleureuse plaidoirie, M<sup>e</sup> Couture, après avoir déploré le système de récrimination adopté par les accusés et développé par le défenseur de la fille Honorine, indique rapidement combien cette dernière aurait peu de droits à l'intérêt qu'elle veut concentrer sur elle; mais abandonnant bientôt pour n'y plus revenir cette thèse ingrate et rebutante, l'avocat consacre désormais son talent à la défense commune des accusés: sous les coups redoublés d'une argumentation pressante animée, et que l'avocat sait à propos corroborer d'une foule d'autorités irrécusables, la base de l'accusation, le rapport, s'éroule pièce à pièce; et bientôt chacun de répéter avec M<sup>e</sup> Couture que désormais la seule condamnation à attendre est celle du malencontreux rapport.

A peine M<sup>e</sup> Couture a-t-il cessé de parler que le docteur demande la parole et présente à l'appui de son rapport des explications par lesquelles il combat la discussion medico-légale à laquelle s'est livré le défenseur.

M. Couture alors demande et la Cour ordonne qu'un autre médecin, le docteur Fievée sera appelé à donner son avis sur le rapport de son confrère. Le docteur Fievée prête en effet serment; demande une demi-heure pour se recueillir et pour examiner les restes de l'enfant; puis reparait aux yeux de l'auditoire dont la curiosité vivement piquée par la nouvelle marche des débats, est arrivée à son dernier période.

C'est alors qu'au sein d'un silence aussi prompt que solennel, le docteur Fievée lit à intelligible voix, le rapport de son collègue, et combat, en termes aussi clairs que précis et mesurés, les conclusions de ce rapport en tant qu'elles ont pour objet d'attribuer invariablement à la violence, la mort du nouveau-né. La question de viabilité paraît au moins douteuse, au docteur-expert; il signale d'ailleurs de graves omissions dans les précédentes opérations et dans l'autopsie.

L'auteur du rapport réplique de nouveau, et ce désaccord entre les deux ministres d'Hygiène paraît singulièrement recréer l'auditoire.

Le jury se retire enfin pour délibérer et revient bientôt avec un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Courrier du Bas-Rhin:

« Hier soir, après le verdict du jury, une partie des défenseurs et les accusés étaient réunis en un banquet à l'hôtel de la Ville-de-Paris.

« Une sérénade a eu lieu dans la cour de l'hôtel.

« Si, comme nous aimons à le croire, elle était destinée aux défenseurs, nous nous joignons de grand cœur à cette manifestation; car c'est au talent, à la logique puissante, à l'éloquence entraînant de ces honorables citoyens, que la France doit d'avoir vu consacrer, dans la circonstance la plus solennelle, le principe de l'égalité de tous devant la loi.

« Si, comme le bruit s'en est répandu, cette sérénade était adressée aux accusés, nous le regretterions vivement; car, nous n'hésitons pas à le dire, ce serait un scandale contre lequel nous croirions de notre devoir de protester.

« Les personnes des accusés avaient disparu de cette cause; la plupart d'entre eux avaient avoué le délit qui leur était imputé; ils étaient notoirement coupables devant la loi, et si la procédure

avait été régulière, si, en l'absence du prince, un jugement régulier eût été possible, nul doute qu'ils eussent été condamnés.

Ainsi le jury ne les a pas et ne peut pas les avoir déclarés coupables pour avoir commis un attentat dont ils faisaient l'aveu ; il les a acquittés parce que les formes de la justice, le principe de l'égalité n'avaient pas été respectés à leur égard ; aucune manifestation de sympathie personnelle n'a pu dès lors s'adresser à eux d'une manière convenable ; car c'eût été fêter la révolte à elle-même, célébrer l'insurrection ; et que deviendraient alors l'armée et la liberté ? comment un gouvernement quelconque serait-il possible ?

Ainsi, nous le répétons, nous aimons à croire, quoiqu'on ait pu dire, que cette manifestation de la sympathie publique s'adressait aux défenseurs et nullement aux accusés ; et si nous protestons ici, c'est pour prévenir toute interprétation fâcheuse.

VALENCIENNES. — Il y a peu de jours, on a vu circuler dans les rues de Valenciennes, un individu, recouvert d'une couche épaisse de sucre candi qui lui donnait l'air d'un marron glacé. Ce malheureux était la victime d'un moment de vivacité d'un camarade qui, à la suite d'une discussion un peu vive, arrivée dans une rade qui, de betterave de Saint-Sauveur, le jeta dans une cuve usinée de sucre de betterave de Saint-Sauveur, le jeta dans une cuve d'épaisse mélasse. Il en sortit tout dégoutant de matière sucrée ; mais aigri contre son adversaire, il voulut aller se plaindre directement au procureur du Roi dans l'état où il se trouvait. Le temps alors était à la gelée, le sucre se congela et le battu traversa Valenciennes dans l'état d'un gros bâton de sucre d'orge. Arrivé au domicile du magistrat, il dut prier un passant de tirer le cordon de la sonnette, tant ses bras se trouvaient pris dans leur enveloppe transparente. Il paraît que justice sera rendue à ce brave homme, qui a ainsi anticipé chez nous sur les travestissements du carnaval.

PARIS, 21 JANVIER

L'instruction de l'affaire Meunier est presque complètement terminée.

Jusqu'à présent l'accusation n'a rattaché aucun complice à l'attentat du 27 décembre. La plupart des individus arrêtés restent seulement sous la prévention d'association illicite. Les autres ont été mis en liberté.

Parmi ceux-ci figurent les sieurs Chatain, Moutin, Barbé, Porcher, Floriot, Quelin, Vallière, Leclercq, Dulong, Bernard et Clément.

M. Barthe est chargé de présenter le rapport sur l'instruction ; il sera peut-être soumis à la Cour dans le courant de cette semaine.

L'acte d'accusation sera immédiatement dressé, et l'affaire sera, dit-on, portée devant la Cour, le 8 février.

Meunier n'a pas encore fait choix d'un défenseur. Sa famille a désigné M. Nau de la Sauvagnère.

Nous avons, dans notre numéro du 15 janvier dernier, parlé d'une contestation qui s'est élevée entre la ville de Roye et la congrégation de St.-Lazare, relativement à l'exécution d'une convention par laquelle la congrégation s'était engagée à donner l'enseignement dans le colège de la ville pendant quarante années. Aujourd'hui, M. de Valmesnil, avocat de la congrégation, a répliqué à M. Dupin, avocat de la ville de Roye, et l'affaire a été remise à huitaine, pour les conclusions de M. de Gerando, avocat du Roi. Nous rendrons compte, en un seul article, de la discussion et des conclusions de M. l'avocat du Roi.

Le pavage d'une rue nouvelle est-il à la charge des riverains ? (Oui.)

Le sieur Lesieur se rend adjudicataire du pavage de la rue des Acacias, aux Thermes, rue nouvelle établie conséquemment sur les propriétés riveraines. Plusieurs propriétaires ont payé leur part. Le sieur Riottac s'est montré plus récalcitrant, et sur son refus, il a été assigné devant la 5<sup>me</sup> chambre qui a prononcé ainsi qu'il suit :

« Attendu que le pavage n'a pu avoir lieu qu'à la suite de l'abandonnement de terrain fait par tous les propriétaires ; que Riottac a été suffisamment prévenu par la notoriété publique, et qu'il a à s'imputer de ne pas s'être opposé à cet abandonnement ;

« Attendu d'ailleurs qu'il profite de l'état de choses actuel ;

« Le Tribunal condamne Riottac à payer à Lesieur la somme de 312 fr. et les intérêts ; le condamne en outre aux dépens. »

Les célèbres joueurs d'échec du Cercle des Panoramas s'étaient donné rendez-vous ce matin devant la 2<sup>me</sup> chambre. Là ils ont engagé très sérieusement une partie, non pas contre leurs rivaux d'outre-mer, mais contre M. Eclancher, propriétaire du Cercle, jadis si brillant, mais aujourd'hui triste et abandonné. C'est en se fondant sur cet abandon que M. Eclancher demandait contre ses anciens habitués des dommages et intérêts, et le renvoi des parties devant arbitres pour en fixer le montant.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les explications des défenseurs, a déclaré M. Eclancher purement et simplement non-recevable en sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Le Roi, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, vient de nommer chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, M. de Lévi (Alvarès), directeur de l'éducation maternelle, professeur de littérature et d'histoire, etc.

Le concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris, pour deux chaires de Code civil, a commencé le 10 de ce mois, conformément à la décision ministérielle. Sur douze candidats inscrits au secrétariat de la Faculté, onze se sont présentés ; M. Cabandous a seul fait défaut, il n'a pas cru devoir profiter de la dispense d'âge qui lui avait été accordée.

Dans cette première séance d'introduction on inscrit et arrête définitivement le nombre des candidats, auxquels on fait connaître les personnes qui sont constituées juges du concours. Ordinairement, les candidats présentent leurs moyens de récusation dans cette séance ; mais cette fois on leur a donné jusqu'au mercredi 18, à trois heures, pour délibérer. Aucune récusation n'a été proposée. M. Blondeau, doyen de la Faculté et président du concours, a déclaré que MM. Moran et Portès, professeurs de la Faculté, se retireraient. Le grand âge du premier motive ce refus.

La troisième séance a eu lieu jeudi, 19 ; M. Maugras n'y a point pris part ; ainsi MM. les candidats sont au nombre de dix, savoir : Oudot, Valette, Pereyre, suppléants ; Rodière, Roustain, Bizard, Etienne, St-Nexant-Blanc, Bonnier et Laplace, docteurs en droit. Les juges du concours sont : MM. les professeurs de la Faculté, auxquels M. le ministre de l'instruction publique a adjoint MM. Brière de Valigny, conseiller à la Cour de cassation ; Rolland de Vilargues, Bryon et Ferrey, conseillers à la Cour royale.

Cette séance a été consacrée à la composition écrite. De trois questions mises dans l'urne, une en a été extraite par M. Oudot ; elle est ainsi conçue :

A quelle époque les inscriptions ont-elles produit leur effet, en sorte qu'elles soient dispensées de renouvellement ?

MM. Bugnot et Pellat ont été désignés pour demeurer avec MM. les candidats jusqu'à six heures ; heure fatale à laquelle tou-

tes les compositions ont dû être terminées, et après avoir été mises sous enveloppe, être signées et scellées individuellement par chaque candidat et par ces dix professeurs.

Lundi prochain, à trois heures et demie, aura lieu la quatrième séance, dans laquelle deux candidats, MM. Oudot et Valette, tireront chacun au sort un sujet sur lequel ils devront faire trois leçons publiques, qui probablement auront lieu le jeudi 26 à 3 heures.

Le sieur Pierre Thevenin, domestique, au service de M. le comte de Bruges, enleva dans le mois d'avril dernier une somme de 67,000 fr. déposée dans le secrétaire de son maître. Les journaux donnèrent alors une grande publicité à ce vol, dont l'auteur put avoir un instant l'espérance de l'impunité. En effet, il avait quitté Paris le jour même, et à l'aide d'un passeport, que l'accusation a présenté comme falsifié, il avait gagné Francfort. Mais là il fut arrêté : une grande partie des valeurs enlevées par lui se trouva dans ses mains, et après quelques dénégations, les magistrats Prussiens obtinrent de lui les aveux les plus complets. L'extradition de Thevenin fut alors obtenue, et on le transféra à Paris, lorsque arrivé à la prison de Toul, il trouva moyen de s'évader avec un autre détenu.

Repris à Paris par suite de la dénonciation d'un ancien camarade qu'il avait cru disposé à lui donner asile, Thevenin comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la triple accusation de vol domestique, de falsification de passeport, et d'usage de ce passeport ainsi falsifié.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation, M. Lenormant a présenté la défense de Thevenin, avec une habileté que M. le président Delahaye s'est plu à louer.

Declaré coupable sur les deux premiers chefs de l'accusation portée contre lui, mais avec des circonstances atténuantes en sa faveur, Thevenin a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et aux frais.

Vingt ouvriers charpentiers sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de s'être coalisés pour interdire les travaux dans le chantier du sieur Terville, entrepreneur de charpentes ; ce sont les nommés Langevin, dit la Belle-Prestance ; Boulard, dit l'Artilleur ; Labry, dit Calicot, dit l'le-d'Amour, Valence, dit l'Ami-du-Trait ; Labry, dit la Clémence ; Auguste Viollet, André Martin, dit l'le-de-Rhône ; Clément Degouys, dit Sicard, dit l'Ancien, dit le Juste ; Joseph Petit, dit Picard ; François Giraud, Jean Richard, dit le Petit-Libourne ; François-Victor Morel fils, Antelme-Xavier Caillat, Louis-Dominique Darau, François Laforet, Lagone, dit Toulousain ; David, dit Picard ; Pierre Saccareau, Labry, dit l'Ebéniste ; Louis-Jacques Buron, dit Beaugency ; le nommé Langevin, dit Labrèche, mis d'abord en prévention, a été renvoyé par la chambre du conseil ; quatre d'entre eux ne comparaissent pas ; après le prononcé du défaut, on passe outre à l'audition des témoins, qui sont au nombre de quarante. Il résulte en fait des dépositions entendues à l'audience d'aujourd'hui, que vers la fin de septembre dernier, le sieur Terville, qui occupait 80 ouvriers dans son chantier situé rue Château-Landon, entre les faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin, vit tout à coup ses ateliers désertés et ses travaux interrompus, faute d'ouvriers ; ils donnaient pour motif à leur retraite la présence dans les ateliers du sieur Terville d'ouvriers qu'ils appelaient Limousins, et qu'ils ne voulaient pas souffrir, prétextant qu'ils travaillaient au rabais, quoiqu'il parait cependant que le prix des journées des Limousins était égal à celui des autres ouvriers.

Les ouvriers charpentiers se partagent en compagnons du devoir et en compagnons de la liberté : les renards sont les aspirants à l'admission dans l'une ou l'autre de ces deux compagnies. Les Limousins qui ne doivent leur surnom qu'à la partie de la France, d'où ils tirent leur origine, ont la faculté d'être renards dans l'une ou l'autre des compagnies à leur choix ; seulement, les compagnons du devoir, qui paraissent vouloir exercer exclusivement le monopole sur la rive droite de la Seine, ont interdit aux Limousins tout travail sur cette rive. Un jour même, dans le chantier du sieur Terville, on fit ranger sur une ligne tous les Limousins et on les marqua sur le dos avec de la craie : un seul, n'ayant pas voulu se soumettre à cette opération, fut frappé ; on signifia ensuite au sieur Terville qu'il n'eût plus à occuper les Limousins, sinon qu'il verrait ses ateliers désertés ; et comme il n'obtempérait pas à cette injonction, les ouvriers se réunirent à d'autres de leurs camarades, hors barrière, et dans cette assemblée, composée de six cents charpentiers au moins, l'interdiction du travail fut prononcée pour cinq ans, dans les ateliers du sieur Terville, qui fut obligé plus tard de transporter ses ateliers rue des Acacias, faubourg Saint-Germain.

L'audience a été continuée au 1<sup>er</sup> février, pour entendre le reste des témoins. Nous rendrons compte du résultat.

Voyez un peu, mes juges du bon Dieu, dit une grosse man en se dandinant devant la barre du Tribunal de police correctionnelle, voyez un peu si j'ai pas raison de me plaindre avec justice. Voilà tantôt dix ans et plus que j'avais amiablement quitté mon mari, parce qu'il paraît que nous ne pouvions pas du tout nous convenir. Je vivais donc tranquillement et parfaitement heureuse, n'y pensant plus du tout ; vlà qu'un jour il m'écrivit une belle lettre dans laquelle il me caline tant qu'il peut, le sournois, me promettant d'être bien gentil et bien sage, accompagné de toutes sortes de prospérité. Enfin, plus de beurre que de pain, comme ils sont toujours ces hommes. Pour lors, je me laisse prendre ; je fais mon paquet, qui n'était pas lourd, et me vlà partie. J'arrive avec l'espoir d'être reçue comme je le méritais après mon dévouement, mais pas du tout ; qu'est-ce que je trouve auprès du perfide ? Une femme ! Une furie qui tient ma place, et qui ne veut pas me la rendre encore. D. m., j'étais pas contente. Je veux dire quelque chose : me vlà battue comme plâtre par cette remplaçante illégitime, qui me met à la porte sans me demander où je vas passer la nuit. Heureusement qu'un portier me voyant pleurer sur un banc, me présenta à son épouse qui eut la charité de m'offrir un coin à sa table et dans sa souppente. Mais c'est pas tout, la seconde femme à mon homme, c'est-à-dire sa femme de la main gauche, puisque je suis sa seule légitime, vient me poursuivre partout sans me laisser respirer ; si bien même qu'elle s'attaque aux carreaux innocents de mon portier libérateur, qu'elle casse ni plus ni moins qu'une grêle. Voilà pourquoi je vous demande s'il n'y a pas moyen qu'elle me laisse tranquille ; et puis qu'ensuite mon mari me revienne tout-à-fait, ou me donne quelque chose, car enfin je ne peux pas être venue de si loin pour rien.

Pendant cette déposition le mari coupable garda la contenance la plus piteuse, et tourne et retourne mille fois son chapeau pour se donner un maintien.

M. le président : Avez-vous réellement écrit à votre femme de revenir ?

Le mari, avec un profond soupir : Eh oui ! Monsieur.

M. le président : Pourquoi le lui avez-vous écrit ?

Le mari, soupirant plus fort : Parce que je pensais que son caractère avait subi quelque amélioration pendant l'absence.

M. le président : Pourquoi alors gardiez-vous une personne dont la présence devait être offensante pour votre femme ?

Le mari : Que vouliez-vous que je fasse ? je n'étais pas le plus fort.

La femme : Avec tout ça me v'la bien plantée ; je n'ai pas le sou ; et mon portier protecteur peut d'un moment à l'autre me mettre sur le pavé. Donnez-moi quelque chose pour vivre, au moins.

Le mari, avec effort : Je n'ai rien du tout pour moi.

La femme : C'était bien la peine de me faire revenir. Le Tribunal condamne par défaut à 6 mois de prison la femme Bajolet qui s'est opposée à la réunion des deux époux, et le mari à cent francs d'amende pour l'avoir entretenue dans le domicile conjugal.

« Seigneur de Dieu, cent francs, dit-il, comment ferons-nous ? ma pauvre femme. C'est égal ; viens toujours, si tu veux ; je te promets que c'est bien fini avec l'autre. » Et le couple réconcilié sort bras dessus, bras dessous de l'audience.

« Bien des pardons, Messieurs, de la liberté que je prends de vous interrompre, dit une bonne vieille en s'appuyant toute tremblotante sur la barre du Tribunal, mais puisque vous êtes l'image du bon Dieu sur la terre, je viens vous demander justice contre ce méchant teinturier qui m'a gâté un superbe châle d'abord, et puis ensuite qui m'a traitée plus mal encore qu'un émondice qu'on jette à la porte, ajoutant à cela des mots qui me font venir la chair de poule quand j'y pense ; la preuve en est encore sur mon pauvre corps, comme le dit mon médecin dont voici sa signature avec sa parappe, sans compter que je demande quelque chose pour mes peines et douleurs ; car enfin je porte des traces sur la poitrine et l'estomac, quoique comme femme de ménage, je persiste à continuer mes occupations diminuées de beaucoup de peine par la dame qui m'occupe, il faut le dire, par la considération de mes souffrances.

Le teinturier, d'un air jovial : Faut avouer qu'on a toujours raison quand on parle tout seul ; mais c'te femme, avec son air qu'on lui donnerait le bon Dieu sans confession, n'est pas toujours dans la douceur des agneaux, comme au jour d'aujourd'hui. Pour lors faut la voir quand elle est en train ; figurez-vous qu'elle m'apporte un chape, qu'est-ce que je dis ? un chape, un quart, un demi-quart, une loque enfin, et tenez pardine le voilà, pièce en main et jeu sur table.

Ici le teinturier tire de sa poche un petit sautoir blanc criblé de reprises ; il le déplie, le tourne et retourne en tout sens, parodiant, sans y penser, différentes poses de la danse des bayadères, et finit, toujours, dans sa préoccupation, par en faire une espèce de turban qu'il présente au greffier.

« Si bien donc, continue-t-il, qu'elle me vient un jour redemander ce diminutif d'objet dont je ne donnerais pas six liards : je m'empresse de le lui remettre bien lavé, bien peigné absolument tout comme à une bonne pratique. Au lieu de me remercier, savez-vous ce qu'elle me dit ? Faut que vous soyez un fameux savetier, par exemple, de me le rendre dans un état pareil. — Savetier, savetier, voyez-vous comme c'est vexant pour un homme établi tout de même d'être appelé savetier. Pourtant je l'ai invitée tranquillement à compter les clous de ma porte ; mais dans la rue, elle a fait une émeute, criant encore plus fort : Savetier, vilain savetier ! C'était par trop indécent ; et je dirai même tout-à-fait désagréable. (On rit.) Je demande la huitaine pour amener mes témoins, et vous pouvez vous attendre à voir mon quartier en masse. »

Le prévenu a été renvoyé de la plainte.

M. Prudhomme est un perruquier de la vieille roche, un perruquier classique, qui malgré la marche du progrès, est resté stationnaire et n'a voulu rien changer à ses antiques habitudes. Il n'a point transformé en salon sa modeste boutique, et de ses pratiques il ne fait pas des cliens. Ses confrères se sont faits coiffeurs, lui, il est resté perruquier ; il fait la barbe pour deux sous, et moyennant huit sous il coupe les cheveux à la Titus et à la Caracalla.

Barbier de la petite propriété, M. Prudhomme a rarement affaire à des têtes fashionables, et quand il voit entrer chez lui une figure un peu propre, on le voit aussitôt se munir de serviette blanche, de savon parfumé, et de cancons plus ou moins politiques.

Cependant, un jour de cet automne, un monsieur vêtu de noir, portant sous le bras un paquet de papiers, se présente à la boutique de M. Prudhomme avec cette aisance qui caractérise l'homme comme il faut : « Mon ami, lui dit-il, je veux être rasé ; je donne dix sous, mais voici mes conditions : 1<sup>o</sup> je veux avoir pour moi seul un morceau de savon ; 2<sup>o</sup> il me faut le meilleur de vos rasoirs et chaque fois une serviette blanche. Je dois vous prévenir en outre que j'ai pour habitude de changer de linge en me faisant raser. Voyez si tout cela vous convient.

M. Prudhomme, qui n'a peut-être jamais eu de sa vie une si bonne aubaine, s'empresse de souscrire aux volontés de la pratique, et voilà le marché conclu. L'homme noir se fait raser, laver, peigner ; puis il tire de son dossier une chemise blanche, qu'il va passer dans l'arrière-boutique, et après avoir serré dans un papier la chemise qu'il vient d'ôter, il paie les 50 centimes convenus.

Cela alla bien pendant quatre jours ; mais le cinquième, la pratique n'avait point de monnaie ; une autre fois, elle avait oublié sa bourse. Enfin, de prétexte en prétexte, deux mois s'écoulèrent et le barbier ne reçut pas un sou. Le total de son mémoire s'élevait à 10 francs 50 cent. La pratique ne reparut plus.

Par le plus grand des hasards, M. Prudhomme étant parvenu à connaître le nom et la demeure de son débiteur, le fit assigner devant M. le juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement, auquel il a exposé les faits ci-dessus, dont le récit a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire. Le sieur... n'ayant pas jugé à propos de comparaître, a été condamné au paiement de la somme demandée.

Hier matin le sieur C... qui a travaillé dans le même atelier que Meunier, a été mis en état d'arrestation. Aujourd'hui une perquisition a été faite à son domicile : il paraît que rien de suspect n'a été trouvé. Le sieur C... sera probablement mis demain en liberté.

Le sieur Churet, âgé de 70 ans, ancien orfèvre, rue de Savoie, 1, s'est suicidé hier en avalant de l'eau forte. Ce vieillard avait la tête un peu dérangée depuis quelque temps.

Aujourd'hui dimanche, la quatrième fête de nuit du théâtre Ventadour. De nouveaux préparatifs assurent à ce bal le succès des trois premiers.

Nous annonçons la formation d'une société qui a pour objet l'exploitation de l'ouvrage le plus utile qu'on ait pu faire à l'usage de la magistrature, du barreau, du notariat et des administrations publiques ; ouvrage en un mot qui sert à tout moment et dans toutes circonstances à plus de 60,000 personnes obligées, par leurs professions, de recourir journellement aux lois, ordonnances, réglemens, arrêtés et avis qui ne se trouvent nulle part réunis par ordre, mais qui sont au contraire disséminés dans un nombre considérable d'ouvrages aussi volumineux que dispendieux.

nous voulons parler du Dictionnaire général annoté des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens d'administration, dont 300 actions ont été soumissionnées d'avance. Par une combinaison heureuse, une action de 250 fr. donne droit à un exemplaire de l'ouvrage qui coûte 100 fr., sans

aucune diminution d'intérêts: en sorte que l'actionnaire qui ne voudra pas conserver son exemplaire pourra faire immédiatement un bénéfice de 40 p. 0/0 par action. (Voir aux Annonces.) — Une nouvelle édition des OEuvres complètes de Walter Scott dont

la traduction est due à M. ALBERT MONTÉMONT est annoncée pour paraître le 15 février prochain. L'extrême modicité de son prix, sa belle exécution typographique, et l'exactitude du texte, sont un sûr garant de son succès. (Voir aux Annonces.)

# Société par actions pour la publication de l'ENCYCLOPÉDIE DES LOIS, DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ANNOTÉ DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES,

## INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES ET RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION, DEPUIS 1789 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1836.

Quatre gros volumes in-quarto à trois colonnes, papier collé grand cavalier superfin. Prix: 100 fr. (Le port en sus: 25 francs.) — Par JULES FORFELIER, avocat. Conseil de l'Encyclopédie des Lois: MM. GARNIER, avocat à la Cour de cass.; TESTE, avocat à la Cour royale; HUBERT, avoué à la Cour royale; FÉLIX HUET, avoué de première instance; ROYER, notaire.

### QUARANTE POUR CENT DE BÉNÉFICE A RÉALISER IMMÉDIATEMENT PAR ACTION.

332 Actions sur 700 ont été soumissionnées d'avance.

La société est formée pour dix années, pendant lesquelles les actionnaires devront rentrer trois fois dans leur capital, sans préjudice des intérêts des actions.

Les intérêts des actionnaires sont garantis par des dispositions si positives que l'auteur a souscrit pour 25,000 fr. d'actions, dont il s'est engagé de rester propriétaire jusqu'au premier remboursement du capital.

Il n'a été créé aucune action industrielle dite de fondateur.

Les actions sont payables à domicile. On les soumissionne chez M. LECORDIER, agent de change, rue de Ménars, 5, et chez M. MASSON DE ST-MARD, administrateur, rue Feydeau, 22, où il suffit d'écrire francs. On admet, aux conditions les plus avantageuses, un correspondant et un voyageur par département.

Pour faire suite à l'ouvrage ci-dessus et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1837:

## RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX LÉGISLATIFS.

# MESSAGERIES FRANÇAISES.

### RUE MONTMARTRE, 174. CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ. RUE MONTMARTRE, 174.

Le nombre de douze cents actions, exigé par les statuts pour la constitution de la société ayant été souscrit et même dépassé, les administrateurs gérans par acte additionnel devant MM<sup>es</sup> Péan de St-Gilles et Cahouet, notaires, en date du 17 janvier 1837, viennent de déclarer leur société définitivement constituée. Cette société est en commandite, sous la raison Fontenay, Lefer et compagnie. Elle a pour objet l'exploitation d'un service de messageries sur les principales routes de France.

Depuis l'époque de la formation de la société, l'administration a organisé en participation avec des maîtres de postes ou des relayeurs, les six routes de Lyon, Nancy, Mulhouse, Metz, Dunkerque et Genève. D'autres routes sont sur le point d'être organisées.

Un traité a été passé avec un carrossier qui, moyennant un prix déterminé par poste, se charge de la fourniture et de l'entretien des voitures. Des soumissions sont faites pour d'autres routes.

Un vaste local, situé rue Montmartre, 174, près le boulevard, a été loué par bail de trente ans. Ce local est d'une étendue de terrain de plus de 500 toises, dont 400 sans constructions. Les bureaux de l'administration y sont déjà établis.

La société est basée sur le système de participation avec les maîtres de poste et les relayeurs, auxquels on donne en paiement des relais qu'ils fournissent une part proportionnelle dans le produit brut de la ligne dont ils font partie, au lieu de leur payer ces relais à prix ferme, comme font les autres compagnies. Cette différence dans le système adopté tant pour le matériel que pour le paie-

ment des relais, rend inutile à la nouvelle entreprise un capital aussi fort que celui des bien autres compagnies et assure à ses actionnaires, à recette égale, un dividende bien plus avantageux, puisque les bénéfices à partager s'appliquent à un fonds social moins considérable.

Le capital social est de trois millions. Deux mille actions de mille francs chacune sont en émission.

Pour les actions qui restent à souscrire, on s'adresse aux bureaux de l'administration, chez MM. Bagnenault et compagnie, banquiers de la société, boulevard Poissonnière, n. 17; chez MM. Péan de St-Gilles et Cahouet, notaires; et chez M. Calley Saint-Paul, père, conseil de la société, rue Saint-Georges, 15.

NOUVELLE PUBLICATION IN-OCTAVO, A TRENTE SOUS LE VOLUME.

## WALTER SCOTT,

Traduction de M. ALBERT MONTÉMONT.

Nouvelle édition, revue et corrigée d'après la dernière, publiée à Edimbourg. Trente volumes in-8°, papier superfin satiné, gros caractères. — Prix: trente sous le volume, ou quarante-cinq francs l'ouvrage complet.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: Il paraîtra deux volumes par mois. — Le premier sera mis en vente le 13 février prochain. — Pour être Souscripteur, il suffit de se faire inscrire et de faire prendre au bureau tous les quinze jours les volumes à raison de 4 fr. 50 c. — Les personnes qui voudront payer d'avance, recevront les volumes à domicile à Paris, et ne paieront que QUARANTE FRANCS pour les TRENTE volumes. — La Souscription est ouverte à Paris, chez M. MENARD, éditeur et marchand de papier en gros, place Sorbonne, 3.

ON TROUVE CHEZ LE MÊME ÉDITEUR:

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE, avec les Notes de M. BEUCHOT. — 70 vol. in-8°, à 50 sous ou 403 fr. l'ouvrage complet. — COLLECTION DE 30 FIGURES pour les œuvres de VOLTAIRE, d'après DESENNE; épreuves sur papier de Chine, à 3 sous, ou 20 fr. la Collection complète.

J.-N. TRIER et C<sup>e</sup>, banquiers et receveurs-généraux à Francfort-sur-Mein.

Le 31 janvier 1837, irrévocablement, aura lieu à Vienne

### LA VENTE DE TROIS PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.

1<sup>o</sup> LE PALAIS N<sup>o</sup> 171, à Vienne, quartier de Gumpendoff, estimé judiciairement à la valeur de (v. de r. flor.) 1,050,000  
2<sup>o</sup> LE GRAND ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL, avec toutes les appartenances pour la grande distillerie, de même que l'hôtel de maître complètement meublé, à Znaim, en Moravie. 561,409 1/3  
3<sup>o</sup> LE PALAIS N<sup>o</sup> 178, à Vienne, au sud du quartier Gumpendoff 450,000  
Toutes ces propriétés seront délivrées libres de dettes et d'hypothèques. — Pour le prospectus français, ainsi que pour tout ce qui a rapport à cette vente, qui seront envoyés francs de port, s'adresser, sans affranchir, à J.-N. TRIER et C<sup>e</sup>, à Francfort-sur-Mein.

### 2 MILLIONS 515,909 florins V. de Vienne.

Est la valeur de la grande vente immobilière, laquelle aura lieu à Vienne irrévocablement le 31 janvier prochain. S'adresser pour tout ce qui concerne cette grande vente à l'administration générale de LEOPOLD DEUTZ et C<sup>e</sup>, maison de banque à Mayence-s.-Rhén.

## CHEMINÉES ET APPAREILS

A foyer mobile. — Brevet d'invention.

JACQUINET jeune, fabricant, r. Grange-Batelière, 9, à Paris.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. — CHEMINÉES à courant d'air, à bouches de chaleur, chauffant deux pièces à la fois. L'Académie ayant reconnu ce système simple et commode, a décerné à M. Jacquinet une grande médaille d'honneur en argent. On trouvera dans ses ateliers, rue Grange-Batelière, 9, grand assortiment à prix fixe du tarif délivré aux acheteurs.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date du 8 janvier 1837, enregistré ce jour. Il y a société en nom collectif entre M. Auguste PEYSSON fils, fabricant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 17; Et Etienne-Ursin CAZARD, propriétaire, de-

meurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 56; Pour l'exploitation d'une fabrique de cuivre de Manheim, d'appareils de lampes et de gaz. Le siège de la société est établi rue du Faubourg-St-Denis, 17.

Elle existe pour huit années consécutives; chacun des associés a la signature sociale, et la signature ne pourra être donnée que pour les affaires de la société.

M. Peysson apporte un capital de 100,000 fr. M. Cazard apporte 50,000 fr. Les bénéfices seront de deux tiers pour M. Peysson, et l'autre tiers pour M. Cazard. Tout pouvoir est donné pour la publication du présent. Paris, le 21 janvier 1837. A. PEYSSON fils et CAZARD.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174. Adjudication définitive le 28 janvier 1837, sur licitation en l'audience des criées, en trois lots: 1<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue d'Enghien, 16, nouvellement construite, occupée par un roulage; bail principal, 4,000 fr.: mise à prix, 72,000 fr.; 2<sup>o</sup> PIECE DE TERRE, 25 ares 75 centiares (75 perches), plaine de la Chapelle-St-Denis, louée 50 fr.: mise à prix, 900 fr.; 3<sup>o</sup> PIECE DE TERRE, terroir de la Cour-Neuve, près St-Denis, 1 hectare 80 ares 76 centiares (5 ares 29 perches), louée 450 fr.: mise à prix, 13,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Leblanc; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Frogger-Deschesnes aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> février 1837, aux criées de Paris, d'une MAISON de produit sise à Paris, quai de Jemmapes, 29, rue d'Angoulême, 29, et rue Folie-Méricourt, 17, estimée 125,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> René-Guérin, rue de l'Arbre-Sec, 48.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 25 janvier 1837, heure de midi. Consistant en secrétaire en acajon, table de jeu en acajon, pendule, etc. Au comptant. Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

### AVIS DIVERS.

Messieurs les actionnaires de la compagnie du marché du faubourg du Temple, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 23 février, à midi, au domicile du gérant, rue du Cherche-Midi, 33.

### MARIAGES

M. de FOY est le SEUL qui s'occupe spécialement de négocier les mariages, 17, rue Bergère. (Affranchir.)

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

**COUS OUDINOT**  
EXTRA CRINOLINE MEDICINALE  
DUREE 5 ANS  
POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, FALSIFIEZ-LEZ  
Place de la Bourse, 2<sup>o</sup>.  
La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

### PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

### GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES, Récentes, anciennes ou dégénérées, Par la Méthode du D<sup>r</sup> CH. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, r. Montorgueil, 21, à Paris et par correspondance. (Affranchir.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 23 janvier. Heures. Lemaire, md bonnetier, syndicat. 1 Darly, md épiciier, concordat. 1 Morichar cadet, md de nouveautés, vérification. 1 Du mardi 24 janvier. Neveu, commissionnaire en marchandises, clôture. 1 Barbaroux, md quincailler, id. 1 Dame V<sup>e</sup> Reverdy, mde de bois, id. 1 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Janvier. Heures. Chartron, fabricant de clouterie, le 26 3 Detramazure et C<sup>e</sup>, fabricant de clous d'épingles, le 27 10 Hanetton, md de nouveautés, le 27 12 Dame Thomas, mde de dentelles et blanches, le 27 12 Budin et C<sup>e</sup>, quincaillers, le 28 12 Laur-nee-Asselin, fabricant de chapeaux, le 28 10 Vionnerit, md de vins traiteur, le 28 12

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Leblond aîné, fabricant ébéniste, à Paris, rue St-Nicolas-St-Antoine, 24. — Chez M. Dher-villy, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

### CONCORDATS — DIVIDENDES.

Postel, monteur sur métaux, à Paris, rue Ste-Avoie, 69. — Concordat, 28 octobre 1836. — Dividende, 20 % en cinq ans, par dixièmes de six mois en six mois, à commencer fin avril 1837. Dumas, md distillateur, à Paris, rue Montmartre, 59. — Concordat, 4 novembre 1836. — Dividende, 10 %, savoir: 3 % dans un an, 3 % dans trois ans et 4 % dans quatre ans, du jour du concordat. Morsaline, md tripiier, à Paris, place St-Jean, 10. — Concordat, 23 novembre 1836. — Dividende, 20 % en 4 ans, part 1/4, du 1<sup>er</sup> décembre 1836. Baron, fab. de bretelles, à Paris, rue Quincampoix, 63. — Concordat, 3 octobre 1836. — Dividende, 50 % dans un mois, du jour du concordat. — Homologation, 21 décembre même mois. Lebaube et frère, restaurateur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15. — Concordat, 12 octobre 1836. — Dividende, 15 % en 3 ans, par 1/3, à partir de fin octobre 1836. — Homologation 26 dudit mois. Millus frères et C<sup>e</sup>, associés pour le commerce de couleurs, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 25. — Concordat, 29 octobre 1836. — Dividende, 25 %, savoir: 10 % comptant, 5 % dans 6 mois, 5 % dans un an et 5 % dans 18 mois, du jour du concordat. — Homologation, 15 décembre 1836.

### DÉCES DU 20 JANVIER.

M. Dumand, rue du Faubourg-Montmartre, 44. — M. Cousin, rue du Faubourg-St-Martin, 207. — M<sup>lle</sup> Baudelot, cour Batave 6. — M<sup>me</sup> veuve Delaporte, née Barbier, r. des Gravilliers, 28. — M. Duponchelle, rue de la Verrière, 43. — M. Legris, rue St-Antoine, 75. — M<sup>lle</sup> Debray, Vieille-rue-du-Temple, 69. — M<sup>me</sup> Warin, rue d'Aval, 7. — M. Cayais, rue de Lille, 50. — M<sup>me</sup> veuve Delozières, rue Vincent, rue de Sévres, 31. — M. Cellier, rue de Bussy, 28. — M<sup>me</sup> Valet, rue du Jardin-du-Roi, 16. — M<sup>me</sup> Fixon, née d'Albert, rue Montorgueil, 17. — M. Bouille, rue Neuve-Couquenard, 17.

### BOURSE DU 21 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>r</sup> .
5 % comptant...	109 10	109 20	109 10	109 15
— Fin courant...	109 25	109 30	109 25	109 30
5 % comptant...	79 95	80	79 90	79 95
— Fin courant...	80 10	80 15	80 10	80 15
R. de Napl. comp...	—	—	—	—
— Fin courant...	99 15	99 25	99 15	99 25
Bons du Trés. fév. —	—	—	—	102 1/8
Act. de la Banq. 2355 —	—	—	—	dett. act. 27 —
Obl. de la Ville. 1178 75	—	—	—	— diff. 12 —
4 Canaux. ... 1220 —	—	—	—	— pas. 7 3/8
Caisse hypoth. 805 —	—	—	—	— Empr. belge. 102 7/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>